

PRÉFET DES ARDENNES

**A R R E T E n° 2016-  
fixant les dates d'ouverture et de fermeture  
de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2016-2017**

-----

LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive du Conseil des communautés européennes n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4 et R. 424-7 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du XX août 2016 relatif à la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la consultation du public du XXX au XXX en application de l'article L.120- 1- 1 du code de l'environnement et l'absence d'observation ;

**CONSIDERANT** que la capture des vanneaux huppés et des pluviers dorés à l'aide de filets à nappes fixés à terre, dénommée "tenderie aux vanneaux" est organisée dans des conditions strictement contrôlées afin de permettre la capture sélective et en petites quantités de ces oiseaux ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenderie aux vanneaux est autorisée **du 15 octobre 2016 au 28 février 2017.**

**Article 2 :** Chaque tendeur reçoit deux carnets de prélèvement nominatifs. Un exemplaire est conservé par le tendeur, l'autre est à renvoyer dûment rempli **avant le 20 mars 2017** à la Direction Départementale des Territoires, y compris en l'absence de prélèvement. Ce carnet doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux de la tenderie par tout tendeur muni de son autorisation préfectorale individuelle. Il doit être rempli à l'issue de chaque journée de chasse.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des Ardennes et affiché dans les communes concernées.

Charleville-Mézières, le

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ